

- L'aspect du torréfié est bon brûleur, et la liqueur franche.

- Washed Maxima Prima « W.M.P. »
 - Café lave de couleur peu uniforme verdâtre ou jaunâtre ayant l'odeur neutre.
 - Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12 (douze pour cent).
 - Le total des défauts varie de 4 à 6 et celui des matières étrangères est inférieur à 8 défauts.
 - 30 à 45 % des fèves retenues au crible 17 ; 40 à 50 % de fèves retenue au crible 15, et le reste passe par le crible 15.
 - L'aspect du torréfié : assez-bon à bon brûleur.
 - Liqueur : franche à pauvre.
- Washed Prima « W.P. »
 - Café lavé de couleur peu uniforme verdâtre ou jaunâtre, ayant l'odeur neutre.
 - Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12% (douze pour cent).
 - Le total des défauts varie de 7 à 11 et celui des matières étrangères est inférieur à 8 défauts.
 - 30 à 45 % des fèves retenues au crible 17 ; 40 à 50 % de fèves retenue au crible 15, tandis que le reste passe par le crible 15.
 - L'aspect du torréfié : assez-bon à bon brûleur.
 - Liqueur : franche à pauvre.

B. Robusta non-lavés (Natural)

- Natural Extra Prima « N.E.P. »
 - Café lavé de couleur uniforme verdâtre à jaunâtre, ayant l'odeur neutre.
 - Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12% (douze pour cent).

Le produit de différents coups de sonde, bien brassé constitue un échantillon.

L'échantillon doit avoir au moins un poids d'un kilogramme.

Vu pour être annexé à l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Norbert Basengezi Katintima

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012 du 14 janvier 2012 portant abrogeant et remplaçant l'Arrêté du Commissaire général à l'Agriculture du 3 février 1961 relatif à l'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo.

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle « ONC » ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 007 du 27 juillet 1987 portant mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions de l'OZAC et de l'OZACAF dans les exportations du café en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 140/006 du 30 août 1991 portant modification de l'Arrêté interministériel n° 0013 du 27 novembre 1990 et de son annexe, abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 007 du 27 juillet 1987 relatif aux mesures d'assouplissement, et d'harmonisation des interventions de l'OZACAF, de l'OZAC, de l'OFIDA, et de l'OGEFREM et de l'ONATRA dans les exportations des produits agricoles, plus spécialement du café ;

Revu l'Arrêté du Commissaire Général à l'Agriculture, du 3 février 1961 relatif à l'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo et conditionnée par le visa du contrat de vente par l'Office National du Café et l'obtention du certificat de pesage « C.P. » conjointement signé par l'Office National du Café, l'Office Congolais de Contrôle et la Direction Générale des Douanes et Accises.

Article 2 :

Le certificat de pesage « C.P. » établi conformément à l'article et ci-dessus est délivré par l'Office National du Café ».

Article 3 :

Les conditions d'obtention du certificat de pesage « C.P. » et d'autres documents requis à l'exportation du café sont déterminés à l'annexe du présent Arrêté.

Article 4 :

Les décisions de l'Office National du Café concernant la qualité et le conditionnement des cafés à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès de la Direction Générale qui en la matière peut s'entourer d'experts étrangers à l'Office.

Un dernier recours est autorisé auprès du Ministère de l'Agriculture.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Norbert Basengezi Katintima

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 19 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5277 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, village Iye/Kimpoko, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au om de l'Eglise Chapelle des Vainqueurs pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

ARRETE :

Article 01 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le numéro 5277 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 326 ha 00 a 00ca 00% ;

Article 02 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 03 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la circonscription foncière de N°Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59451 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée été complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et